

## CONDITIONS GENERALES DE VENTE

### Préambule

Les logiciels proposés par ELP sont des produits standards, fournis "en l'état", correspondant à des besoins généraux.

Le CLIENT reconnaît expressément avoir reçu d'ELP, conformément à son devoir d'information et de conseil, une proposition commerciale et une documentation décrivant les Logiciels proposés, ainsi que les conditions nécessaires pour leur bonne exécution.

Le CLIENT reconnaît avoir pris connaissance de ces informations et avoir personnellement apprécié et vérifié l'adéquation des Logiciels proposés à ses propres besoins et avoir pris toutes les précautions nécessaires au fonctionnement et à la mise en œuvre des Logiciels proposés.

Le CLIENT est informé qu'il peut demander, préalablement à la conclusion du Contrat, des informations complémentaires à ELP. A défaut, le CLIENT reconnaît avoir reçu toutes les informations nécessaires.

---

### 1. Objet

Les présentes CGV ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles ELP fournit les Logiciels et Services au CLIENT, qui les a commandés.

Il appartient au CLIENT d'informer les Utilisateurs de l'existence et du contenu des CGV et de l'ensemble de la documentation composant le Contrat. Le CLIENT assure le respect du Contrat par les Utilisateurs habilités.

Les caractéristiques de chaque Logiciel sont décrites dans des fiches produits à disposition du Client. Les informations contenues dans ces documents sont fournies à titre indicatif et ELP se réserve le droit, à tout moment et sans préavis, de mettre à jour cette documentation.

Il est expressément stipulé que les conditions générales d'achat du CLIENT ou tout autre document similaire habituellement utilisé par le CLIENT, sont subrogées aux présentes CGV.

### 2. Formation du contrat

A la demande du CLIENT et sur la base des informations transmises par ce dernier, ELP établit une proposition commerciale adressée au CLIENT, accompagnée des CGV, des éventuels prérequis techniques et de la Documentation, qu'il transmet par tous moyens.

La proposition commerciale a une durée de validité de soixante (60) jours à compter de sa date d'émission. Passé ce délai, ELP se réserve le droit d'apporter toute modification à la proposition commerciale initiale.

L'acceptation de la proposition commerciale par le CLIENT doit impérativement être faite par écrit. En exprimant son acceptation de la proposition commerciale par le biais du bon de commande, le CLIENT reconnaît avoir accepté sans réserve le Contrat.

### 3. Annulation

En cas d'annulation de la commande par le CLIENT, après son acceptation, pour quelque cause que ce soit, sauf cas de force majeure, une somme correspondant à vingt pour cent (20 %) du prix total HT de la commande concernée sera acquis auprès d'ELP et facturés, à titre de dommages et intérêts, en réparation du préjudice ainsi subi. En cas de versement d'un acompte à la demande d'ELP, les sommes dues par le CLIENT au titre de l'alinéa précédent pourront être, de plein droit, prélevées sur cet acompte par ELP.

ELP se réserve le droit de refuser tout bon de commande qui ne correspondrait pas à ses références ou qui ne pourrait être exécuté dans le cadre des spécifications demandées par le CLIENT.

Toute information erronée ou incomplète fournie par le CLIENT ou toute évolution de l'infrastructure matérielle ou logicielle du CLIENT entre la date d'acceptation et la date de fourniture du Logiciel ouvre le droit pour ELP d'adapter la proposition commerciale initiale.

#### 4. Licences logicielles

##### 5.1 *Champ d'application de la licence*

Le Logiciel est et reste la propriété exclusive d'ELP. Le CLIENT n'acquiert d'ELP, du fait du Contrat, qu'un droit personnel, non exclusif et inaccessible d'utiliser le Logiciel défini dans la Proposition Commerciale

Il est de la responsabilité du CLIENT de s'assurer que seuls les Utilisateurs autorisés auront accès au Logiciel. Le CLIENT est soucieux du respect des dispositions du Contrat par les Utilisateurs.

Toute modification de la configuration du ou des site(s), du nombre d'utilisateurs ou de postes devra être préalablement autorisée par écrit par ELP, qui se réserve le droit de la refuser, et fera l'objet d'un avenant au Contrat ou d'une facturation ayant valeur d'un avenant. La licence est concédée au CLIENT pour une utilisation exclusivement pour ses besoins de fonctionnement et uniquement sur son équipement informatique situé sur le(s) site(s).

L'octroi de la licence ne peut intervenir qu'après paiement intégral des factures, en principal et accessoire.

##### 5.2 *Limites*

Le CLIENT s'engage à n'utiliser le logiciel qu'à ses propres fins, conformément à la documentation. Il s'engage à respecter les droits de propriété intellectuelle d'ELP, titulaire exclusif des droits sur le Logiciel et à apposer les mentions relatives à la propriété ou aux prétentions foncières relatives au logiciel.

Le CLIENT informera immédiatement ELP de toute reproduction, imitation ou autre contrefaçon du logiciel dont il aurait connaissance.

Conformément aux dispositions du Code de la Propriété Intellectuelle, le CLIENT est autorisé à copier le logiciel dans la limite d'un exemplaire unique, à des fins de sauvegarde uniquement, et à conserver l'usage du logiciel par le CLIENT dans les conditions de la Licence.

Le CLIENT s'interdit :

- De procéder à la traduction, l'adaptation, l'arrangement, la décompilation ou toute autre modification du Logiciel, en dehors des cas prévus à l'article L. 122-6-1 du Code de la propriété intellectuelle ;
- D'intégrer le logiciel dans d'autres œuvres informatiques ou numériques ou dans des produits ;
- De décompiler, reconstituer par rétro-ingénierie ou désassembler le logiciel de quelque manière que ce soit, en dehors des cas prévus à l'article L. 122-6-1 du Code de la propriété intellectuelle ;
- De conférer tout droit et constituer toute garantie, sûreté ou privilège quelconque sur le logiciel au profit de tiers. A ce titre, le CLIENT ne peut concéder, même à titre gratuit, le droit d'usage à des tiers ;
- De commercialiser le logiciel de quelque manière que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, sous quelque forme que ce soit.

##### 5.3 *Livraison et installation*

Le logiciel est livré, sous forme de codes objets installables dans l'environnement du Client.

L'installation du logiciel commandé par le CLIENT sera réalisée dès la livraison du logiciel, conformément aux conditions figurant dans la proposition commerciale.

A ces prestations relatives à l'installation, le CLIENT peut demander à bénéficier de prestations relatives à la formation ou à l'aide au démarrage, auxquelles il devra être fait référence dans la proposition commerciale.

#### *5.4 Modification des installations du CLIENT*

Le CLIENT reconnaît que toute modification de l'installation ou de son environnement sera effectuée en conformité avec les pré-requis techniques du logiciel.

#### *5.5 Evolutions logicielles*

Le CLIENT est également informé que l'évolution des technologies et des besoins fonctionnels peuvent amener ELP à procéder à des mises à jour de son logiciel.

Il résulte de ce qui précède qu'en raison soit de l'évolution des technologies, de l'évolution de la législation, ou des évolutions fonctionnelles nécessaires pour répondre à la demande d'un certain nombre d'utilisateurs, soit de l'évolution de l'activité du Client, soit du fait de plusieurs de ces évolutions conjuguées, il peut arriver que tout ou partie de l'environnement technique du CLIENT, dans sa configuration initiale, ne puisse supporter une mise à jour du logiciel.

ELP fournira les préconisations d'évolution de l'environnement technique considéré qui sera à la charge du CLIENT.

### **6. Fourniture de services**

Le CLIENT pourra bénéficier des services suivants, dans les conditions prévues dans la proposition commerciale et dans le bon de commande.

Le CLIENT est informé que les services proposés sont nécessaires à la bonne utilisation du logiciel, et de tout matériel associé, par le CLIENT. Il appartient au CLIENT d'apprécier s'il souhaite ou non utiliser ces services.

#### *6.1 Service de déploiement*

ELP propose des services d'aide au déploiement logiciel.

#### *6.2 Offre de formation*

ELP propose des services de formation sur le(s) site(s) du CLIENT et/ou en distentiel.

#### *6.3 Assistance technique*

ELP propose des services d'assistance technique pouvant assister le CLIENT dans la maîtrise de son environnement et l'optimisation du fonctionnement des logiciels ELP.

#### *6.4 Service de maintenance*

Les services de maintenance corrective sont inclus dans le coût de location des licences. La maintenance évolutive de l'application pourra faire l'objet de prestations complémentaires.

Sur demande du CLIENT, ELP pourra intervenir dans des missions de diagnostic relatif à l'environnement CLIENT d'exploitation ; ELP pourra faire des préconisations relatives à l'optimisation et à la sécurisation de l'environnement CLIENT d'exploitation.

## **7. Collaboration avec le CLIENT**

Dans le cadre du contrat, le CLIENT s'engage notamment : (i) à se référer à la Documentation avant chaque demande d'intervention, (ii) à mettre à disposition d'ELP toute information nécessaire demandée pour la compréhension et la résolution des anomalies rencontrées, (iii) désigner un interlocuteur unique et compétent en charge du traitement des anomalies, et s'assurer de sa disponibilité tout au long de l'intervention.

## **8. Protection et sauvegarde des données**

Le CLIENT est et reste propriétaire de ses données. Le CLIENT est responsable de la protection et de la sauvegarde des données enregistrées et de la conformité de l'utilisation du logiciel avec la législation applicable.

Il appartient au CLIENT (i) d'effectuer des sauvegardes de ses données à un rythme régulier et adapté à son activité, (ii) de vérifier régulièrement le contenu des sauvegardes effectuées et (iii) d'utiliser des supports de sauvegarde adéquats en bon état.

Il appartient au CLIENT d'élaborer les procédures de fonctionnement et de mettre en place les points de contrôle et les mécanismes de sécurité appropriés au stockage et à la restauration des données en cas d'anomalies dans le déroulement des programmes et notamment en matière de protection contre virus et autres processus d'intrusion hostiles.

Ces mesures concernent notamment la confidentialité ainsi que la restauration ou la reconstitution des données, programmes ou fichiers perdus ou détériorés, ces opérations n'étant pas couvertes par le contrat.

Préalablement à toute intervention d'ELP au titre du contrat, le CLIENT s'engage à sauvegarder l'ensemble de ses données et à les mettre à disposition de l'intervenant d'ELP. En outre, le CLIENT s'engage à donner libre accès à ELP à toutes les informations jugées nécessaires par ELP pour assurer l'installation et la maintenance du logiciel et des services.

## **9. Conditions financières**

### ***9.1 Prix***

Les prix sont en Euros, hors taxes. Le CLIENT sera entièrement redevable et responsable du paiement de toutes les taxes, TVA, taxes, droits et timbres de toute nature, liés à toute activité entrant dans le cadre du contrat. Les prix ne comprennent pas les éventuels frais de transport, les éventuels frais de douane et d'assurance restant à la charge du CLIENT.

Le prix du logiciel correspond au coût d'abonnement défini dans la proposition commerciale.

Le CLIENT s'engage à informer sans délai ELP de toute modification de configuration, du nombre d'utilisateurs, de postes et/ou de site(s).

En cas de modification de la configuration du ou des site(s), du nombre d'utilisateurs ou de postes, une redevance supplémentaire sera due à ELP par le CLIENT dans les conditions visées au présent Article 9, conformément au tarif ELP en vigueur à la date à laquelle la surtaxe.

### ***9.2 Mode de facturation et de paiement***

Chaque facture fait référence au contrat. Les factures sont émises au fur et à mesure de la livraison du logiciel et de la fourniture des services.

A défaut de paiement à la date convenue, (i) le CLIENT sera redevable de plein droit d'intérêts de retard dont le taux est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de dix (10) points de pourcentage et (ii) ELP pourra suspendre l'accès au logiciel jusqu'au règlement, sans que cette suspension soit considérée comme une résiliation.

En outre, le CLIENT en situation de retard de paiement est redevable de plein droit d'une indemnité forfaitaire de 50 € pour frais de recouvrement. Si les frais de recouvrement engagés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, ELP pourra demander une indemnisation complémentaire, sur justification. En outre, si ELP intente une action en recouvrement d'une somme impayée à échéance, le CLIENT paiera ou remboursera les frais liés à ce recouvrement (notamment les honoraires d'avocat, les frais de justice, l'indemnité forfaitaire de cinquante euros (50 €) pour frais de recouvrement). L'absence de paiement par le CLIENT d'une facture échue permettra à ELP d'exiger le paiement de toutes les autres factures y compris celles dont l'échéance ne serait pas dépassée.

### 9.3 Révision du prix

Les prix des prestations et/ou abonnements sont révisables une fois par an, à la date anniversaire du contrat, en fonction de l'évolution de l'indice Syntec (indice des services informatiques).

La révision est calculée selon la formule suivante :

$$P_1 = P_0 \times (S_1 / S_0)$$

où :

$P_1$  correspond au nouveau prix après révision,

$P_0$  au prix en vigueur avant révision,

$S_1$  au dernier indice Syntec publié à la date de révision,

$S_0$  à l'indice Syntec applicable lors de la signature du contrat ou de la dernière révision.

Le prix ainsi révisé est arrondi à l'euro supérieur.

Toute révision entraîne une augmentation minimale d'un (1) euro par rapport au tarif précédemment en vigueur.

En cas de variation négative de l'indice ou de calcul conduisant à une baisse du prix, le tarif applicable demeure celui en vigueur avant révision. En aucun cas, l'application de la révision ne peut entraîner une diminution du prix.

En cas de disparition de l'indice Syntec, celui-ci sera remplacé par un indice équivalent, publié par un organisme public reconnu et reflétant l'évolution du coût des prestations de services du secteur numérique.

## 10. Sous-traitance

ELP a le droit de sous-traiter tout ou partie des services complémentaires à un tiers. Dans un tel cas, ELP s'engage, conformément aux dispositions de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, à faire accepter ses sous-traitants par le CLIENT et à faire approuver leurs conditions de paiement.

Tout refus du CLIENT doit être motivé. A défaut de réponse dans un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de la demande, le sous-traitant sera réputé tacitement accepter et ses conditions de paiement approuvées.

## 11. Garantie du logiciel

### 11.1 Garantie

ELP s'engage à corriger les anomalies bloquantes ou, à son choix, à proposer toute solution alternative pour corriger ou contourner les défauts de conception ou les dysfonctionnements susceptibles d'affecter les fonctionnalités du logiciel et leur fonctionnement dans les conditions prévues au contrat.

Au titre de cette garantie, « anomalie bloquante » désigne tout incident, erreur ou dysfonctionnement du logiciel susceptible de bloquer définitivement l'utilisation normale d'une majorité du logiciel pour une majorité d'utilisateurs, sans possibilité de contournement.

ELP s'engage, conformément à ses obligations au titre du contrat, à exécuter ses prestations selon les règles de l'art et des usages professionnels, mais ne garantit pas les résultats de ses prestations, ni l'adéquation du logiciel aux besoins du CLIENT qui seul ce dernier est en mesure d'évaluer. En tout état de cause, le CLIENT reconnaît expressément avoir reçu d'ELP toutes les informations nécessaires lui permettant d'apprécier l'adéquation du logiciel à ses besoins et de prendre toutes les précautions nécessaires à sa mise en œuvre et à son fonctionnement.

Cette garantie ne s'applique pas lorsque :

- l'environnement informatique du CLIENT ne correspond pas aux spécifications techniques d'implémentation telles que décrites dans la documentation, que le CLIENT reconnaît avoir étudiées ;
- la configuration de l'équipement informatique du CLIENT utilisé pour le fonctionnement du logiciel a été modifiée sans l'accord préalable d'ELP ;
- le CLIENT a fait une utilisation déficiente ou inappropriée du logiciel, contraire aux recommandations d'ELP ou dans des conditions non prévues par cette dernière ;
- le CLIENT a apporté une modification au logiciel, sans l'accord écrit préalable d'ELP ;
- une personne non autorisée par ELP a effectué une intervention sur le logiciel.
- la panne ou le dysfonctionnement du logiciel est dû à une cause extérieure ou à un défaut des appareils affectant l'environnement du logiciel ou de l'installation sur laquelle il est utilisé.

La garantie visée au présent article est consentie pour une durée de douze (12) mois à compter de la conclusion du contrat. Les interventions au titre de cette garantie ne pourront en aucun cas avoir pour effet de prolonger la durée de cette garantie.

#### *11.2 Garantie d'éviction*

ELP garantit que le logiciel ne viole aucun brevet ou droit d'auteur. ELP s'engage donc à défendre, à ses frais, le CLIENT contre toute action intentée contre ce dernier au motif que l'utilisation du logiciel concédé au CLIENT porterait atteinte aux droits d'auteur d'un tiers, sous réserve :

- d'une part, que le CLIENT avise ELP sans délai et par écrit de toute action intentée ; et
- d'autre part, que le CLIENT collabore loyalement à la défense en assistant ELP et en fournissant tous les éléments, informations et assistance nécessaires à la réalisation d'une telle défense.

Le CLIENT confie à ELP le contrôle de la défense et/ou de toute action pour parvenir à un règlement transactionnel.

Dans le cas où l'interdiction d'utilisation d'une version du logiciel serait prononcée à la suite d'une action en contrefaçon ou résultant d'une transaction signée avec le demandeur de l'action en contrefaçon, ELP s'efforcera, à son choix et à ses frais :

- d'obtenir le droit pour le CLIENT de continuer l'utilisation ;
- de remplacer la version du logiciel par un élément équivalent ne faisant pas l'objet d'une action en contrefaçon ;
- de modifier l'implémentation du logiciel incriminé afin d'éviter la contrefaçon.

Les dispositions qui précèdent fixent les limites de la responsabilité d'ELP en cas de contrefaçon du fait de l'utilisation du logiciel.

### **12. Responsabilités**

Pour l'exécution de toutes ses obligations au terme du contrat, ELP est soumis à une obligation de moyen, à l'exclusion de toute autre.

La responsabilité d'ELP est strictement limitée aux équipements et/ou logiciels et/ou services fournis dans le cadre du contrat. Le CLIENT assume toutes les responsabilités autres que celle de la conformité de l'équipement et du logiciel aux spécifications et notamment celles concernant (i) le fonctionnement de l'équipement et/ou du logiciel, (ii) la qualification et la compétence de son personnel, (iii) le respect de la documentation et des préconisations techniques fournies par ELP, (iv) le choix des matériels, progiciels et logiciels destinés à être utilisés. Toute modification ou mise en conformité des logiciels imposée par les dispositions légales incombera au CLIENT. Toute intervention ou modification sur le logiciel effectuée par un tiers dégagera ELP de toute responsabilité.

ELP n'aura d'autre obligation d'intervention que celle visée à l'article 11 et ne sera pas responsable des dysfonctionnements provoqués par l'utilisation du logiciel par le CLIENT dans des conditions non conformes à la documentation et aux recommandations d'ELP, ou pour une utilisation sur tout système informatique autre que celui initialement prévu entre les parties.

Le CLIENT déclare connaître le réseau Internet, ses caractéristiques et ses limites et dégage ELP de toute responsabilité à cet égard.

Le CLIENT pourra rechercher la responsabilité d'ELP, sous réserve de rapporter la preuve d'un comportement fautif. La responsabilité totale d'ELP, tous dommages et recours confondus, est limitée au préjudice direct subi par le CLIENT, sans pouvoir excéder les sommes versées par ce dernier, au cours des douze (12) derniers mois, en contrepartie du matériel, du logiciel ou service à l'origine de la mise en cause de la responsabilité d'ELP.

LE CLIENT doit s'efforcer de minimiser son préjudice, dans son intérêt comme dans celui d'ELP. Toute action en responsabilité se prescrit par un délai de deux (2) ans à compter de la survenance du fait générateur.

La responsabilité des parties est limitée aux dommages directs et prévisibles. En particulier, les préjudices financiers ou commerciaux résultant du choix et de la mise en œuvre des équipements et/ou logiciels et/ou services, tels que perte de chiffre d'affaires, augmentation des frais généraux, atteinte à l'image, perte d'opportunité commerciale, risque pénal, perte de clientèle ou les économies escomptées, etc. sont considérées comme faisant partie des dommages indirects et imprévisibles, etc.

ELP n'étant pas en mesure d'évaluer un éventuel préjudice du CLIENT, ce dernier reconnaît que lui seul est en mesure de prévoir et de quantifier le préjudice susceptible d'être subi par lui en cas de difficultés survenant dans le cadre du contrat et que les conditions (en notamment les conditions financières) du contrat ont été adoptées au regard des limitations de responsabilité d'ELP. Le CLIENT reconnaît et accepte, en conséquence, qu'il lui appartient de s'assurer contre tous les risques qu'il jugera seul opportuns au regard de sa situation particulière et des termes du contrat.

Le CLIENT reconnaît expressément qu'en cas de perte, dommage ou frais qu'il pourrait subir et résultant d'une faute, d'un manquement ou d'une négligence de sa part, de ses préposés ou de tout manquement de sa part ou de ses préposés à ses obligations résultant du contrat, ELP n'assumera aucune responsabilité à ce titre, que ce soit en application de sa garantie contractuelle ou pour quelque autre cause que ce soit.

Les parties conviennent que les limitations de responsabilité continuent de s'appliquer en cas de résiliation ou de résiliation du contrat.

### **13. Force majeure**

Les Parties ne pourront être tenues responsables de l'inexécution de leurs obligations au titre du contrat, si cette inexécution est due à un cas de force majeure, conformément à l'article 1216 du Code civil, étant entendu que chacune des parties s'engage à limiter autant que possible les conséquences néfastes pour l'autre. Il est précisé que seuls les actes, situations de droit ou de fait, y compris tous cas fortuits qui, indépendants de la volonté des parties, auraient pour effet de rendre impossible l'exécution de l'une quelconque des obligations ci-dessus, seront considérés comme cas fortuit ou cas de force majeure.

Pour bénéficier de l'exonération attachée à la force majeure, la partie qui en subit les effets doit le notifier au plus tard dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la survenance de l'événement à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de force majeure, le calendrier d'exécution sera prolongé d'une durée au moins équivalente à celle du retard constaté. Toutefois, le CLIENT s'engage à tout mettre en œuvre pour minimiser le retard subi. Les parties se concerteront afin d'adopter des dispositions permettant de réduire les conséquences et la durée

de l'événement de force majeure. Dans le cas où la durée du cas de force majeure excéderait une période de quarante-cinq (45) jours calendaires, chacune des parties pourra résilier le contrat concerné à condition toutefois d'en avoir informé l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **14. Propriété intellectuelle**

Le CLIENT accepte et reconnaît qu'il n'a pas d'autres droits sur le logiciel que ceux résultant du contrat et qu'ELP, ou toute autre personne désignée par lui, reste seul propriétaire de tous les droits de propriété intellectuelle liés ou existants sur le logiciel, y compris tout modifications ou adaptations spécifiques réalisées pour le CLIENT. Le CLIENT n'acquiert aucun droit de propriété sur le logiciel ou sur les supports par lesquels il lui est délivré. Le CLIENT s'engage, d'une part, à reproduire et à faire figurer dans toute copie, intégrale ou partielle, du logiciel réalisé en exécution du contrat, une mention du droit de propriété d'ELP sur le Logiciel, d'autre part, s'interdit de de supprimer sur chaque copie du logiciel existant les mentions y figurant et relatives à sa propriété. Le CLIENT informera immédiatement ELP de toute reproduction, imitation ou autre contrefaçon du logiciel dont il aurait connaissance.

#### **15. Données personnelles**

##### *15.1 Principes généraux*

Dans le cadre du contrat, les parties s'engagent, chacune d'entre elles, à respecter la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles,

##### *15.2 Données personnelles collectées par*

ELP collectera et traitera les données personnelles des employés et/ou d'autres parties prenantes du CLIENT, en vue de la bonne exécution du contrat. Ces données personnelles seront traitées par ELP, en tant que responsable du traitement, pour l'une des finalités suivantes : (i) la gestion et le suivi du Contrat, (ii) l'intérêt légitime d'ELP à améliorer ses services et/ou logiciels et/ou services.

Ces données personnelles seront conservées pendant la durée du contrat et la durée de la prescription légale applicable au service fourni. Ces données personnelles sont transmises exclusivement aux personnes ayant besoin d'en prendre connaissance, à savoir les éventuels sous-traitants, partenaires, comptables, conseils. Les données personnelles sont stockées sur le territoire français.

Il appartient au CLIENT d'informer ses collaborateurs et Utilisateurs de la collecte de ses Données Personnelles par ELP et de leurs droits (accès, rectification, effacement des données personnelles le concernant, limitation du traitement, opposition, portabilité, droit de recours auprès d'une autorité de contrôle). Le CLIENT est informé que la non-communication de ces informations peut entraîner des difficultés voire une impossibilité d'exécution du contrat. Aucune prise de décision automatisée n'est effectuée sur la base des données ainsi collectées.

##### *15.3 Données personnelles collectées par le CLIENT*

Il est expressément convenu que le CLIENT est seul responsable du traitement des données personnelles qu'il pourrait détenir et qu'il traite par l'intermédiaire du logiciel. En conséquence, il est entièrement responsable du respect de la réglementation applicable relative à la protection des données personnelles et du respect de toute loi applicable. Dans le cas où ELP agit en tant que sous-traitant du CLIENT, au sens de l'article 4 du RGPD, les parties s'engagent à définir préalablement les conditions particulières d'intervention d'ELP, dans un document écrit, qui fera partie intégrante du contrat.

#### **16. Confidentialité**

Les parties s'engagent à préserver le caractère confidentiel de tout document et information de toute nature, qu'ils soient économiques, techniques, commerciaux, etc., relatifs à l'autre partie, à ses produits ou activités, auxquels elle aurait accès à l'occasion de l'exécution du contrat et qui ne seraient pas tombées dans le domaine public, sans l'autorisation préalable et expresse de l'autre Partie.

ELP se réserve le droit de communiquer à ses préposés, préposés ou cocontractants toute information relative au CLIENT qui ne serait pas dans le domaine public et dont une telle communication serait nécessaire ou souhaitable à

l'exécution par ELP de ses obligations résultant du Contrat, il étant entendu qu'ELP portera à la connaissance de ces personnes le caractère confidentiel desdites informations.

Le CLIENT reconnaît que le Logiciel fait partie des secrets de fabrication et du savoir-faire d'ELP et doit être considéré par le CLIENT comme une information confidentielle, protégée ou non par un droit de propriété intellectuelle, un brevet, un droit d'auteur, un droit sui generis de bases de données ou d'une autre manière.

A ce titre, le CLIENT s'interdit de communiquer le logiciel dans sa version source ou exécutable ainsi que les programmes et autres éléments (documentation, etc.) constituant tout ou partie du logiciel. Le CLIENT s'engage également à prendre toutes les mesures nécessaires pour que le logiciel et sa documentation ne soient pas mis à la disposition de tiers et s'engage à ce que ses employés ou son personnel respectent ces obligations et les droits d'auteur d'ELP. Le CLIENT s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter toute divulgation ou reproduction ou utilisation illicite par ses collaborateurs et/ou prestataires, notamment en leur faisant signer un engagement personnel de confidentialité. Il est interdit au CLIENT d'utiliser les spécifications du logiciel pour créer ou permettre la création d'un programme avec la même destination.

De convention expresse, ELP est habilitée à vérifier à tout moment le respect de ces obligations. Dans le cas où le CLIENT ne respecterait pas les obligations mentionnées au présent article, ELP se réserve le droit de réclamer au CLIENT une indemnité d'un montant égal à deux (2) fois le montant correspondant au prix de la redevance supportée par le CLIENT pour son compte et révisé selon l'indice Syntec.

## **17. Garantie**

Les parties garantissent avoir souscrit, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, et conserver les assurances nécessaires pour couvrir les risques liés à leur activité respective, pendant toute la durée du contrat. En particulier, le CLIENT s'engage à souscrire une assurance contre les risques de perte de données.

## **18. Vérification**

ELP se réserve le droit d'effectuer ou de faire effectuer, par tout cabinet d'audit, tout contrôle lui permettant de s'assurer de l'exécution complète et permanente des obligations du CLIENT au titre de ses engagements au titre du contrat, notamment au regard des obligations visées à l'article 16.

## **19. Résiliation du contrat**

### ***19.1 Résiliation par ELP***

ELP se réserve le droit de résilier unilatéralement et de plein droit le contrat sans préjudice de tous autres droits et dommages-intérêts dans les cas suivants :

- non-paiement par le CLIENT du prix correspondant aux équipements et/ou logiciels et/ou services à leurs échéances respectives, après une mise en demeure adressée au CLIENT par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet dans un délai de quinze (15) jours.
- violation des droits de propriété intellectuelle d'ELP. En cas de résiliation, le CLIENT s'engage à procéder, sur chaque poste, à la désinstallation du logiciel.

### ***19.2 Résiliation par les parties***

Dans le cas où l'une des parties n'exécuterait pas ses obligations au titre du contrat, l'autre partie pourra à tout moment mettre en demeure la partie défaillante d'exécuter ses obligations, par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut d'exécution dans les trente (30) jours calendaires suivant la date de réception de la mise en demeure, la partie lésée pourra résilier le contrat de plein droit et à tout moment. L'exercice des droits conférés par le présent article est sans préjudice de tout autre droit à réparation de la partie lésée, ou de tout autre moyen et recours pouvant être exercé par cette dernière.

### 19.3 Conséquences de la résiliation

A la fin du contrat, quelle qu'en soit la cause, et dans les quinze (15) jours calendaires suivant cette expiration, le CLIENT devra, d'une part, cesser d'utiliser le logiciel et les services et, d'autre part, soit confirmer par écrit à ELP qu'il a détruit toutes les copies et copies (totales ou partielles) des différentes versions du logiciel (y compris la documentation et la copie de sauvegarde), ou restituer en outre, le CLIENT s'engage à payer à ELP toutes les sommes restant dues au titre du contrat.

En cas de rupture des relations contractuelles pour quelque cause que ce soit et à première demande du CLIENT adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ELP s'engage à restituer (ou éventuellement détruire, au choix du CLIENT), dans un délai de 90 jours à compter de la date à compter de la réception de la demande du CLIENT, toutes les données lui appartenant dans un format standard.

Toutes les dispositions du contrat qui, de par leur nature, sont destinées à survivre à l'expiration du contrat, survivront à cette expiration, quelle qu'en soit la cause.

### 20. Transfert

Le contrat ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une cession totale ou partielle à titre onéreux ou gracieux par le CLIENT. ELP peut librement céder le contrat, sans formalités. ELP s'engage à notifier au CLIENT cette cession. A compter de cette notification, ELP sera libérée de ses obligations au titre du contrat et ne pourra être tenue solidairement responsable de l'exécution du contrat par le cessionnaire.

### 21. Non-re sollicitation du personnel

Chaque partie s'interdit d'embaucher tout collaborateur de l'autre partie ayant participé à la fourniture du logiciel et/ou des services pendant toute la durée de son intervention et pendant une période de six (6) mois après la fin de son intervention, sans consentement écrit préalable de l'autre partie.

Ladite interdiction ne s'applique pas dans le cas où la sollicitation émane du salarié lui-même dans le cadre de la réponse à une offre d'emploi publiée par l'une des parties.

### 22. Dispositions diverses

Les parties conviennent d'exécuter leurs obligations en toute bonne foi.

ELP sera libre d'utiliser le savoir-faire acquis lors de l'exécution du contrat et de réaliser des prestations similaires pour le compte d'autres clients.

Le CLIENT accepte d'être cité à titre de référence ainsi que la reproduction de son logo par ELP dans les propositions commerciales, les documents marketing et le site Internet d'ELP.

Le contrat exprime l'intégralité des obligations des parties. Le fait, pour l'une des parties, de ne pas se prévaloir d'un manquement ou d'un manquement à l'une de ses obligations ou de tout autre manquement par l'autre partie à l'une quelconque de ses obligations au titre du contrat, ne vaut pas renonciation à l'obligation en question ou le reste des dispositions du contrat.

Aucune renonciation par l'une ou l'autre des parties à se prévaloir de l'un quelconque de ses droits conformément aux termes du contrat ne constituera une renonciation à ces droits à l'avenir.

Dans l'hypothèse où l'une des clauses du contrat serait déclarée nulle ou non pertinente, cette clause sera réputée non écrite et ne pourra entraîner la nullité du contrat dans son ensemble. Dans cette hypothèse, les parties remplaceront la clause invalidée ou non pertinente par une nouvelle clause aussi proche que possible de l'intention initiale des parties.

Les titres des articles du contrat sont insérés dans le seul but de faciliter leur référence et ne peuvent être utilisés pour donner une interprétation de ces articles ou en affecter le sens. Aussi, en cas de difficulté d'interprétation de l'une quelconque des sûretés et de l'une quelconque des clauses constituant le contrat, les sûretés seront déclarées inexistantes.